



Arrêt

**n°104 009 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 avril 2011.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande d'asile. La procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet, n° 81 206, du Conseil de céans en date du 14 mai 2012.

1.3. Le 4 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. La procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet, n° 90 388, du Conseil de céans en date du 25 octobre 2012.

1.5. Le 27 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 29 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter§3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 15.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.6. Le 6 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 17 décembre 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de ceans a pris un arrêt de rejet n° 104 008 en date du 31 mai 2013 (n° rôle 116194).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle reproduit au préalable l'énoncé de l'article 62 de la Loi ainsi que celui des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen. Elle soutient ensuite « [...] *que la partie adverse sait pertinemment bien que le requérant est originaire de la République islamique de la Mauritanie, pays où l'accessibilité aux soins reste particulièrement difficile pour des catégories vulnérables à l'instar du requérant »* et fait alors grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune allusion à la question de disponibilité et à celle de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine dans la motivation de la décision querellée. Elle rappelle ensuite « *Qu'il a été jugé que : « pour q 'un [sic] traitement soit inhumain et dégradant, il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie de celui auquel il est infligé ; il suffit pour qu'il soit qualifié tel, qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé ; parmi ces droits fondamentaux figure le droit à l'intégrité physique et, en conséquence, le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes. » (Voy. Bruxelles (réf.) 11 août 2005, J .dr. Jeune 2005, p. 67) ».* Elle considère dès lors, qu'en ce que la partie défenderesse refuse au requérant le droit de bénéficier des soins adéquats contre les affections dont il victime, il s'agit incontestablement d'une violation flagrante d'un droit fondamental et que la motivation de la décision querellée n'est ni adéquate, ni juridiquement admissible. Elle ajoute enfin « *Que l'exécution de la décision entreprise par la partie adverse porterait gravement atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le principe de l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant ».*

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'elle aurait violé les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdits principes et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil précise, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, ne peut être accueilli.

3.3.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi, prévoit notamment que : « [...] § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, [...], constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ; [...] ».

3.3.2. Il résulte de la disposition précitée que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, §1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision querellée mais se borne à arguer que la partie défenderesse aurait dû examiner la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine du requérant. Or, dès lors que la partie requérante n'a pas contesté le motif selon lequel « [...] *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. [...]* », cette argumentation est sans pertinence et n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Quant à l'argumentation prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la décision querellée n'est nullement assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire, et rappelle, en tout état de cause, que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE